

(1)

(N° 171.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1896.

Projet de loi portant prorogation du mandat des comités de patronage (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. D'URSEL.

MESSIEURS,

Votre Commission ne trouve aucune objection à formuler quant aux amendements que propose le Sénat, dans le but de régulariser la situation des membres des comités de patronage.

Elle accepte aussi la prorogation des mandats pour une année de plus que dans le projet primitif, soit jusqu'au 31 décembre 1897.

Mais elle estime que le Gouvernement ne doit pas se considérer comme lié par cette date, et que la revision de la loi du 9 août 1889, si elle a lieu, comme on doit le désirer, au cours de la session 1896-1897, devra être promptement suivie de la reconstitution des comités d'après les bases nouvelles.

Sous le bénéfice de cette réserve, votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption du texte amendé par le Sénat.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

B^{on} A. T' KINT DE ROODENBEKE.

(¹) Projet amendé par le Sénat, n° 161.

(²) La Commission était composée de MM. T'KINT DE ROODENBEKE, *président*, VAN CLEEMPUTTE, D'URSEL, LORAND et ANCION.
